

COMPLÉMENT DE LA CHRONIQUE DE LA DÉFENSE

AU MOIS D'AOÛT 1990, LES GOUVERNEMENTS canadien et québécois ont fait appel aux Forces canadiennes dans deux situations très différentes. Le 6 août, le gouvernement du Québec a officiellement demandé l'aide des Forces canadiennes afin de régler le conflit qui opposait les indiens Mohawks à la Sûreté du Québec (SQ) dans la ville d'Oka et au pont Mercier. Quatre jours plus tard, soit le 10 août, le premier ministre Brian Mulroney a annoncé que deux destroyers et un navire de ravitaillement transportant 800 militaires se rendraient dans le golfe Persique pour appuyer la force multinationale regroupée là-bas pour faire respecter les sanctions des Nations Unies imposées contre l'Irak. Dans les deux cas, les mesures en question ont été prises en vertu de la Loi sur la défense nationale.

La Loi sur la défense nationale, ou Loi sur la défense du Canada, est un long document qui définit les règlements régissant les Forces canadiennes et notamment ceux concernant les cours martiales, les forces de réserve et la mobilisation ou la libération des hommes et des femmes des forces armées.

L'aide au pouvoir civil : l'armée à Oka et à Kahnawake

La partie XI de la Loi sur la défense nationale traite de l'aide au pouvoir civil. En effet, les Forces armées peuvent être appelées à prêter main-forte aux autorités civiles lorsque celles-ci ne peuvent plus maîtriser une situation. Ce n'est pas ce qui s'est passé en 1970, lors de l'intervention des Forces armées au Québec au moment de la crise du FLQ. Le gouvernement fédéral avait alors proclamé l'existence d'un état d'insurrection appréhendée, et la Loi sur les mesures de guerre lui donnait des pouvoirs d'arrestation extraordinaires.

La Loi sur les mesures de guerre a depuis été remplacée par la nouvelle Loi sur les mesures d'urgence qui contient diverses sauvegardes contre les abus de pouvoir risquant de survenir dans une situation d'urgence; elle prévoit également un examen par le Parlement des décisions prises et elle accorde aux provinces un rôle plus important que sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Les mesures prises à Oka et au pont Mercier l'ont été en vertu de la Loi sur la défense nationale; il faut donc conclure que, selon les autorités, il n'y avait pas de situation d'urgence.

Selon la Loi sur la défense nationale, c'est au procureur général de la province touchée qu'il incombe de demander l'aide des Forces canadiennes. Le procureur général peut rédiger lui-même la réquisition, mais celle-ci peut également être fondée sur l'information reçue d'un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district.

L'article 275 mentionne que l'on peut demander l'aide des forces armées «...en cas d'émeutes

LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET L'UTILISATION QUI EN EST FAITE

ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser.» Le procureur général doit soumettre sa demande par écrit. La Loi propose un modèle de formule de réquisition.

La réquisition est adressée au Chef d'état-major de la Défense qui décide dès lors des effectifs nécessaires et voit s'il y a lieu de les augmenter ou de les diminuer. Les forces en question restent sur place jusqu'à ce que le procureur général fasse savoir que leur présence n'est plus essentielle. Auparavant, en vertu de la Loi sur la Défense nationale, c'était à la province requérant l'intervention de l'armée de couvrir toutes les dépenses occasionnées par l'opération. Aux termes de la nouvelle loi, cette disposition est modifiée et c'est désormais le gouvernement fédéral qui prend les dépenses à sa charge. Dans les sept jours qui suivent la présentation de la réquisition, le procureur général de la province en cause doit faire une enquête sur les circonstances qui ont entraîné l'intervention des Forces canadiennes et adresser au secrétaire d'État du Canada un rapport à ce sujet.

Dans le cas des événements de 1990, l'armée a tout d'abord remplacé la Sûreté du Québec à Oka et à Kahnawake. Le 27 août, après que le gouvernement du Québec eut constaté l'échec des négociations, il a demandé aux forces armées de s'acquitter du mandat qu'il leur avait accordé à l'origine, soit enlever les barricades, rétablir la liberté de circulation sur les routes et les ponts, démanteler les centres de résistance, et restaurer l'ordre public. Le Chef d'état-major de la Défense, le général John de Chastelain, a ordonné aux forces armées déployées sur place de s'acquitter de ce mandat.

Le service actif : la Marine canadienne dans le golfe Persique

La Loi sur la défense nationale autorise également le recours aux forces armées pour assurer la défense du Canada. L'article 31 mentionne que : «Le gouverneur en conseil peut

mettre en service actif les Forces canadiennes ou tout élément constitutif..., n'importe où au Canada ou à l'étranger quand il estime opportun de le faire :

- soit pour la défense du Canada, en raison d'un état d'urgence;
- soit en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument semblable pour la défense collective que le Canada peut souscrire.» (sic)

En vertu de l'article 32, si le Parlement ne siège pas au moment où les forces sont mises en service actif, «celui-ci doit se réunir dans les dix jours de la proclamation le convoquant...».

C'est traditionnellement par le biais d'un décret que l'on met les troupes en service actif. Les trois navires de guerre que le premier ministre Mulroney a envoyés dans le Golfe ont quitté le pays le 24 août. Toutefois, à ce moment-là, aucun décret n'a été signé qui plaçait les forces en service actif. Le Parlement devait reprendre ses travaux le 24 septembre. Pour éviter d'avoir à le convoquer plus tôt, il fallut attendre le 14 septembre avant de mettre les forces navales en service actif officiel.

Il y eut un problème de synchronisation lorsque le contingent canadien se trouva prêt à pénétrer dans le canal de Suez deux jours avant l'émission du décret. Selon les règlements énoncés dans les résolutions des Nations Unies qui établissent les sanctions et la façon dont elles seront appliquées, les forces militaires prenant part à la mise en vigueur des sanctions sont considérées en service actif dès qu'elles ont pénétré dans la zone visée. Puisque les Canadiens auraient pénétré dans la zone en question dès le moment où ils auraient quitté le canal de Suez, les navires canadiens ont dû demeurer en Sicile jusqu'à ce que le moment de leur passage dans le Canal corresponde avec le début de leur service actif.

Dès qu'elles sont en service actif, les Forces canadiennes reçoivent leurs ordres du Chef d'état-major de la Défense. Elles agissent en vertu des règles d'engagement établies avant leur départ. La force multinationale chargée d'imposer les sanctions des Nations Unies a, depuis le début des opérations, suivi les directives établies par l'ONU et élaborées à la faveur des consultations qu'ont tenues les chefs militaires des pays constituant cette force. □

— JANE BOULDEN

Jane Boulden est chercheuse, et auteure à Kingston. Elle détient une maîtrise en droit international de l'Université Queen's.